



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie NEUMANN

Tél. : 04 66 62 62 12

elodie.neumann@gard.gouv.fr

Nîmes, le

- 2 JUIN 2021

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL N° 30-2021-06-02-00003

portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement sur les communes de BELLEGARDE (Gard) à MAUGUIO (Hérault)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU la note d'interprétation de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique du 31 décembre 2020 relative à l'arrêté Hauteur et Volume des barrages ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKWOSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH- AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le canal BRL constitue une succession de barrages qui peuvent être reconnus au titre de l'antériorité au regard des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement, car ils respectent les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques d'éléments constitutifs des biefs des canaux de BRL répondent aux conditions de classement définies pour la classe C prévues par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier version actualisée V5 transmis par BRL à la DREAL Occitanie en date du 5 mai 2021 présentant les caractéristiques des ouvrages ;

SUR PROPOSITION de messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault .

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation environnementale et classement des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL

Le présent arrêté porte :

- reconnaissance au titre de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- classement au titre de l'article R214-112 des canaux de la Concession Hydraulique Régionale BRL correspondants situés dans les départements du Gard et de l'Hérault, et instauration des obligations du responsable quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est Bas Rhône Languedoc représenté par son président, sise 1105, avenue Pierre Mendès France BP 94001 30 001 Nîmes Cedex 5, identifié sous le signe BRL, en tant que concessionnaire du grand Réseau Hydraulique, propriété de la Région Occitanie.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUE DES CANAUX

ARTICLE 3 : Nomenclature et classe des ouvrages

L'ensemble des ouvrages latéraux composant l'infrastructure linéaire de chaque bief (segment d'un canal délimité à chaque extrémité par deux organes de coupure) est intégré dans un objet unique assimilé à un barrage et relève à ce titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, les ouvrages ci-dessous répondent aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques, selon le tableau annexé au présent arrêté :

- biefs 1 à 12 du canal principal ;
- bief 1 du canal des costières.

Un plan de situation est joint en annexe 2 au présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 4 : Documents réglementaires

Les barrages sont entretenus et surveillés par leur responsable conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement.

La mise en conformité réglementaire est réalisée suivant les délais ci-après :

- constitution du dossier technique dans les 12 mois à compter la notification du présent arrêté. Ce dossier comporte a minima (conformément à l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement) les documents mentionnés ci-dessous ainsi que leurs mises à jour :
 - le plan de situation des ouvrages ;
 - le relevé topographique de l'ouvrage;
 - un document décrivant et justifiant les ouvrages d'évacuation des crues, les organes de vidange et de prise d'eau, les caractéristiques des matériaux constituant le barrage et sa fondation, la note de calcul du barrage et des ouvrages annexes, précisant la méthode et les hypothèses retenues;
 - une note précisant que les ouvrages vannés délimitant l'extrémité des biefs sont en capacité de répondre à la fonctionnalité de non-libération incontrôlée de l'eau stockée dans la retenue ;

- la note sur le dispositif d'auscultation du barrage;
- l'analyse des risques relative à la mise en charge du remblai du canal au droit du ruisseau de la Cubelle et les conséquences d'une rupture de ce remblai en matière de sécurité des personnes et biens, en précisant la période de retour associée à une crue provoquant sa rupture (cf avis sur le PAPI Vidourle émis par l'instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels (ICAT) du 31/05/2010) ;
- l'analyse des risques de rupture du pont canal situé à St Gilles de ses conséquences en matière de sécurité sur les personnes et les biens ;

Le responsable propose un échéancier de réalisation des études non réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- établissement du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans les 6 mois à compter la notification du présent arrêté. Le responsable précise dans son document d'organisation les différents ouvrages latéraux composant chaque bief et les actions de surveillance et d'auscultation relatives à chaque ouvrage latéral en tenant compte des règles suivantes :
 - les actions de surveillance sur un ouvrage latéral établi en élévation devront être homogènes sur le linéaire de l'ouvrage en question ;
 - les actions de surveillance des zones en déblais sont laissées à l'initiative de l'exploitant. L'attention est portée sur le fait que certaines rives en déblai peuvent comporter des équipements de sécurité » de l'infrastructure et /ou constituer des agresseurs externes de l'infrastructure linéaire (glissement de terrain, apport d'embâcles..) ;

Ce document est par la suite mis à jour pour prendre en compte les conclusions des analyses de risques mentionnées ci-dessus, puis à chaque fois que l'exploitant le juge nécessaire pour adapter la surveillance, l'entretien, l'exploitation ou la gestion en crise à sa connaissance de l'ouvrage ou à tout événement qui pourrait intervenir et conduire à modifier sa sécurité ;

- mise en place du registre dès la notification du présent arrêté ;
- réalisation d'une première visite technique approfondie dans les 24 mois à compter la notification du présent arrêté, puis dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;
- établissement du premier rapport de surveillance périodique et transmission au préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. La vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et une visite technique approfondie de l'ouvrage est effectuée au moins une fois avant le premier rapport de surveillance ;
- établissement et transmission au préfet d'une note sur le dispositif d'auscultation du barrage (descriptif du dispositif d'auscultation de l'ouvrage, et démonstration que ce dispositif permet d'en assurer une surveillance efficace conformément aux dispositions de l'article R214-124 du code de l'environnement), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas doté de ce dispositif, la démonstration que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif doit être apportée par l'exploitant. Dans le cas contraire, un échéancier de mise en place d'un dispositif d'auscultation est fourni ;
- dans le cas où l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, établissement du premier rapport d'auscultation et transmission au préfet dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ;

ARTICLE 5 : Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courant, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R214-119 et R214-120 du code de l'environnement, et fait l'objet le cas échéant d'un porter à connaissance ou d'une demande d'autorisation (art R181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Caillar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ;

- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Caillar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ; Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Caillar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34) ; et aux autres autorités locales consultées ;

- Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures du Gard et de l'Hérault qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34), les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Bellegarde (30), Saint-Gilles (30), Beauvoisin (30), Vauvert (30), Le Cailar (30), Vestric et Candiac (30), Vergeze (30), Codognan (30), Gallargues le Montueux (30), Mus (30), Lunel (34), Lunel-Viel (34), Valergues (34), Lansargues (34), Saint-Brès (34), Mudaison (34), Mauguio (34).

La préfète du Gard,

**Pour le Préfet et par délégation
le chef du service Eau et Risques**


Vincent COURTRAY

Le préfet de l'Hérault,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Annexes :

1 - plan de situation

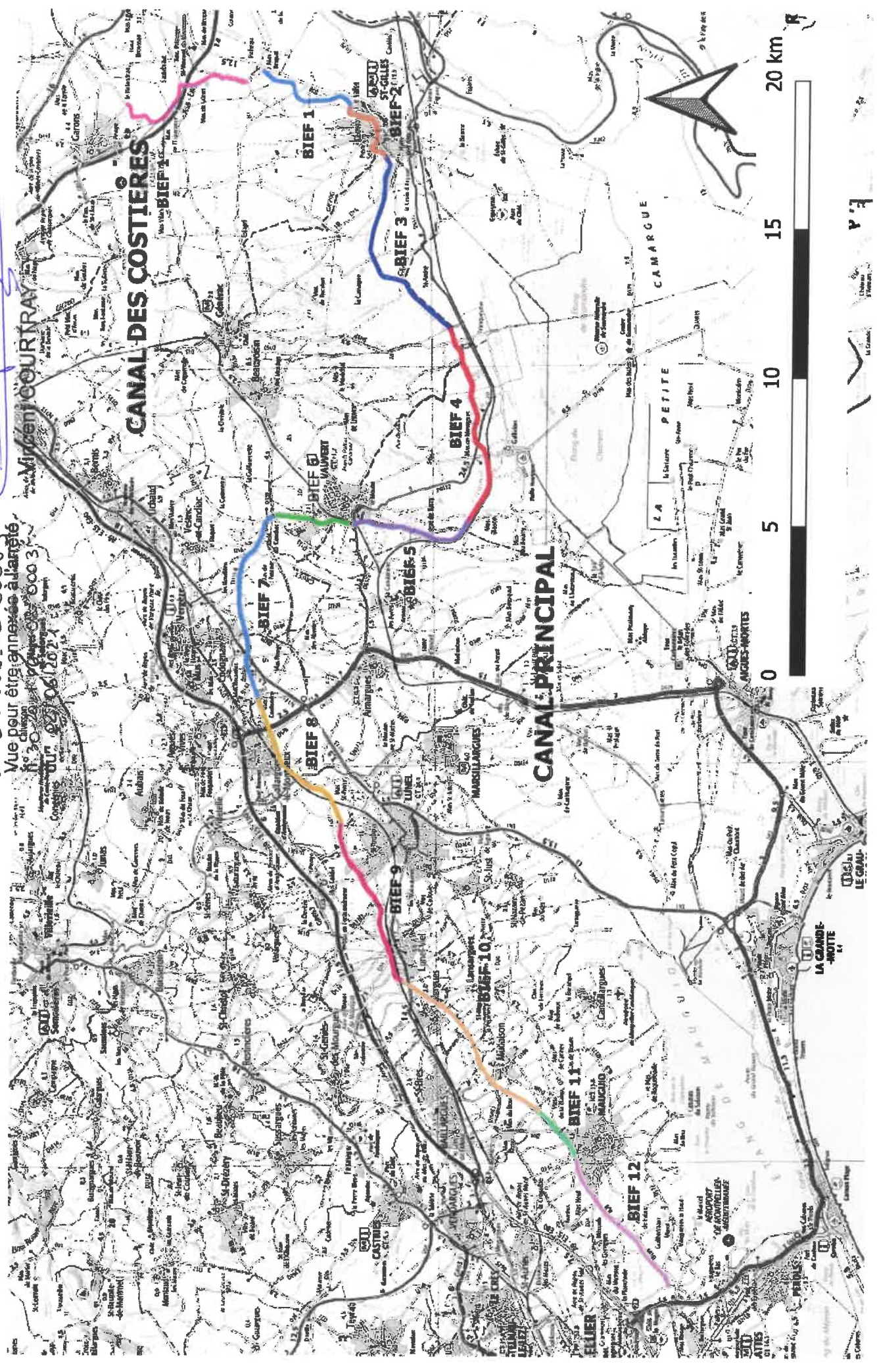
2 - tableau des caractéristiques des ouvrages

Pour la préfète et par délégation
de *M* le chef du service eau et risques

- 2 JUN 2021

Annexe n° 1
30-2021-06-02-00003
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2021-06-02-00003

1 - plan de situation




Vincent COURTRAY

Vu pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2021-06-02-00003
du -2 JUIN 2021

2 - tableau des caractéristiques des ouvrages

Canaux BRL – Caractéristiques des biefs – Classement

Canal	numéro du bief	cote RN (m NGF)	Extrémité amont (PK début ou ouvrage)	Extrémité aval (PK fin ou ouvrage)	Volume du bief (en m³)	Longueur	Territoires communaux concernés par l'ouvrage	rive	hauteur maxi (en m)	calcul du coefficient $H^{2/3} V^{1/2}$	remplit les critères a)	V>50000 m³	H>2m	niveau des habitations inférieur à la crête de l'ouvrage		classement décret 2015	
														remplit les critères b)	habitations dans les 400 m		
Canal principal	1	20,16	0	RP1	212100	3650	Bellegarde, St Gilles	RG	5,32	13,03	non	oui	oui	oui (pm 750, 2000)	oui	oui	classe C
								RD	1,49	1,02	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non	
	2	19,68	RP1	RP2	253100	3980	St Gilles	RG	9,94	49,71	oui	oui	oui	Oui (pm250, 2131)	oui	oui	classe C
								RD	7,57	28,83	oui	oui	oui	oui (pm 2131)	oui	oui	
	3	19	RP2	RP3	362300	5920	St Gilles	RG	3,18	6,09	non	oui	oui	oui (pm670, 1250, 1900, 3500, 5920)	oui	oui	classe C
								RD	2,22	2,97	non	oui	oui	non	non renseigné	non	
	4	18,29	RP3	RP4	432900	7050	Beauvoisin, St Gilles, Vauvert	RG	3,97	10,37	non	oui	oui	oui (pm 250, 750, 4750)	oui	oui	classe C
								RD	3,47	7,92	non	oui	oui	oui (pm 7000)	oui	oui	
	5	17,42	RP4	RP5	252000	4500	Le Cailar, Vauvert	RG	4,16	8,69	non	oui	oui	Oui (pm 4250, 4500)	oui	oui	classe C
								RD	2,76	3,82	non	oui	oui	Oui (pm4500)	oui	oui	
	6	16,75	RP5	RP6	155400	2800	Vauvert	RG	3,02	3,60	non	oui	oui	oui (pm 250, 500, 1000, 1500, 1750)	oui	oui	classe C
								RD	1,84	1,33	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non	
7	16,35	RP6	RP7	390700	6600	Vestric-et-Candiac, Vergèze, Codognan, Mus, Aigues-Vives	RG	3,87	9,36	non	oui	oui	Oui (pm685, 955, 1000, 1750, 2000, 2250, 2500, 3250, 3500, 4000)	oui	oui	classe C	
							RD	5,34	17,82	non	oui	oui	oui (pm 685, 955, 3250, 4750, 5750, 6000)	oui	oui		
8	15,33	RP7	RP8	233100	4580	Aigues-Vives, Gallargues-le-Montueux, Lunel	RG	7,4	26,44	oui	oui	oui	Oui (pm2460, 2540, 3750)		oui	classe C	
							RD	7,4	26,44	oui	oui	oui	Oui (pm 2250, 2750, 3000, 3250, 3500)	oui	oui		
9	14,33	RP8	RP9	306400	6825	Lunel, Lunel-Viel	RG	2,3	2,93	non	oui	oui	oui (pm 250, 2250, 2750, 3500)	oui	oui	classe C	
							RD	1,79	1,77	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non		
10	13,44	RP9	RP10	239300	6200	Lunel-Viel, Valergues, Lansargues, Saint-Brès, Mudaison, Manguio	RG	4,76	11,08	non	oui	oui	Oui (pm 1500, 3750, 4000, 4180, 4250, 5290, 5330)	oui	oui	classe C	
							RD	4,76	11,08	non	oui	oui	Oui (pm 4130)	oui	oui		
11	12,4	RP10	RP11	68100	2380	Manguio	RG	2,61	1,78	non	oui	oui	oui (pm 360, 1250, 1750, 2000)	oui	oui	classe C	
							RD	2,35	1,44	non	oui	oui	oui (pm 500)	oui	oui		
12	11,4	RP11	RP12	90500	5500	Manguio	RG	5,94	10,61	non	oui	oui	oui (pm 1260, 3510)	oui	oui	classe C	
							RD	4,69	6,62	non	oui	oui	oui (pm 1260, 3650, 3750, 4700)	oui	oui		
Canal des costières	1	66,95	0	5350	126800	5350	Bellegarde, Garons, St Gilles	RG	1,81	1,17	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non	classe C
	RD	2,69	2,58	non	oui	oui	Oui (pm2650, 2850)	oui	oui								
	2	65,64	5350	8250	48330										non	non classé	
	3	65,38	8250	11480	33300										non	non classé	
	4	64,47	11480	14840	27200										non	non classé	
5	63,22	14840	18635	10600										non	non classé		
Canal de campagne	1	78,65	0	2780	32500											non	non classé
	2	77,95	2780	5050	26600											non	non classé
	3	76,95	5050	7300	26100											non	non classé
	4	76,16	7300	9350	22600											non	non classé
canal C	1	16,02	0	3105	40400											non	non classé
Canal sommiérois	bief amont	36,5	0	1420	31000											non	non classé
canal d'aménagé	1	1,3	0	12380	1836000			RG	0,63	n.r.	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné	non	non classé
								RD	1,04	n.r.	non	oui	non	non renseigné car H<2m	non renseigné		